

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 037-02726

**Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société SCOPELEC  
exploitant une installation de transit de déchets dangereux (poteaux de bois usagés traités)  
sur la commune de Saint-Orens-de-Gameville**

205

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L.172-1, L. 181-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2019 relatif à la visite d'inspection du 26 juin 2019 de l'installation de transit de déchets dangereux exploitée par la société SCOPELEC à Saint-Orens-de-Gameville dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 27 août 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 17 septembre 2019 et du 3 octobre 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de poteaux usagés de bois traités, en quantité supérieure à une tonne, sur le site de Saint-Orens exploité par la société SCOPELEC ;

Considérant que les poteaux de bois usagés traités à la créosote et à l'arséniate de cuivre chromé (appelé CCA) sont considérés comme des déchets dangereux ;

Considérant que le transit de déchets dangereux, en quantité supérieure à une tonne, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

Considérant que la société SCOPELEC ne peut se prévaloir d'une telle autorisation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCOPELEC de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été porté à la connaissance de la société SCOPELEC par courrier en date du 27 août 2019, et reçu le 3 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – La société SCOPELEC (SIREN n°184 176 026), dont le siège social est situé dans la zone industrielle de la Pomme, rue Louis Gay Lussac, à Revel (31250), est mise en demeure, pour son établissement situé au 18 rue du Négoce sur la commune de Saint-Orens-de-Gameville (31650), de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit en limitant, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la quantité de déchets dangereux (poteaux de bois usagés traités) susceptible d'être présente sur le site à moins d'une tonne (avec transmission des justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées), et en déclarant son activité de transit de déchets dangereux en préfecture au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit en cessant, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, son activité de transit de déchets dangereux, la cessation d'activité devant être effective (poteaux évacués, avec transmission des justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées).

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître la voie de régularisation choisie.

**Art. 2.** – À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1<sup>er</sup>, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

**Art. 3.** - Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société SCOPELEC.

**Art. 4.** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

**Art. 5.** - En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Art. 6.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCOPELEC.

Fait à Toulouse, le **23 DEC. 2019**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Denis OLAGNON**